

comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du deuxième alinéa par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

4. Dans les 30 jours de la réception du formulaire d'enregistrement ou d'une demande de modification de lieu à son enregistrement et du paiement des coûts, le ministre délivre au propriétaire un certificat d'enregistrement pour chacun des lieux déclarés où sont gardés les animaux ou pour tout nouveau lieu déclaré, selon le cas. Ce certificat comporte notamment, en outre des mentions visées au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 concernant le lieu pour lequel le certificat est délivré, la date d'échéance de l'enregistrement du propriétaire.

5. Le propriétaire doit maintenir à jour et conserver dans chacun des lieux où sont gardés les chiens les documents suivants :

1^o les pièces justificatives concernant tout transfert de propriété des chiens indiquant notamment la date du transfert, les noms et adresses des parties impliquées, la nature du transfert, la description des chiens incluant leur sexe, race, âge, couleur et, s'il y a lieu, toute autre information permettant de les identifier;

2^o le certificat d'enregistrement délivré par le ministre;

3^o dans le cas d'un refuge ou d'un organisme philanthropique, un registre indiquant l'adresse de la maison d'habitation où sont gardés les chiens pour adoption provisoire, de même que le nom et le numéro de téléphone de l'occupant de celle-ci.

Les documents visés aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa doivent être respectivement conservés par ordre chronologique dans un état facilitant leur consultation pendant au moins trois ans à compter du jour de leur confection. Les documents visés au premier alinéa doivent être disponibles, en tout temps, sur demande d'un inspecteur.

6. L'enregistrement est valide pour une durée de trois ans et doit être renouvelé de la manière prévue par les articles 2 et 3, au moins soixante jours avant la date d'échéance qui apparaît sur le certificat d'enregistrement délivré par le ministre.

7. Tout propriétaire de chiens visé à l'article 1 le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit s'enregistrer auprès du ministre au plus tard dans les 90 jours suivant cette date.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40131

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Cour du Québec

— Procédure de sélection des juges

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement sur la procédure de sélection des juges de la Cour du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, notamment, des règles concernant la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge de la Cour du Québec, d'autres relatives à la formation, à la composition et au mode de nomination des membres d'un comité de sélection des candidats à cette fonction ainsi que les critères de sélection dont un comité doit tenir compte pour évaluer une candidature.

Ce projet de règlement prévoit, de plus, l'abrogation du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (R.R.Q., 1981, c. T-16, r.5).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucune incidence sur les citoyens ni sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant le projet de Règlement sur la procédure de sélection des juges de la Cour du Québec peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Legendre, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1; par téléphone, au numéro (418) 643-4090; par télécopieur, au numéro (418) 643-3877.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours au soussigné, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
NORMAND JUTRAS

Règlement sur la procédure de sélection des juges de la Cour du Québec

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 88)

SECTION I AVIS DE POSTE À POURVOIR

1. Le juge en chef de la Cour du Québec informe le ministre de la Justice de tout poste de juge à pourvoir en indiquant, le cas échéant, la matière dans laquelle siègera principalement le nouveau juge.

S'il y a lieu de pourvoir au poste, le ministre publie, notamment dans le journal du Barreau du Québec ou dans un quotidien de circulation générale au Québec, un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

2. L'avis comprend les renseignements suivants :

1° la matière dans laquelle le juge siègera principalement, lorsqu'elle est indiquée par le juge en chef;

2° le lieu où la résidence du juge sera fixée;

3° l'obligation, pour une personne intéressée, de soumettre sa candidature au moyen du formulaire prévu à l'annexe A et de fournir les documents exigés à l'article 5;

4° la date avant laquelle une personne doit soumettre sa candidature; cette date doit être fixée dans la période qui s'étend du 30^e au 40^e jour suivant la publication de l'avis;

5° l'adresse du coordonnateur désigné par le ministre à qui la candidature doit être transmise.

3. Le ministre n'est pas tenu de faire publier un nouvel avis tant qu'une liste tenue en vertu de l'article 21 contient des noms de personnes déclarées aptes à être nommées juges au lieu où, suivant l'avis prévu à l'article 2, le juge doit établir sa résidence.

4. L'avis est transmis, par le coordonnateur, au juge en chef, au Conseil de la magistrature ainsi qu'au bâtonnier du Québec.

SECTION II CANDIDATURE À UN POSTE DE JUGE

5. Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis, transmettre au coordonnateur le formulaire prévu à l'annexe A dûment rempli, une photo récente ainsi que l'historique de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats.

Les documents sur support papier expédiés par courrier sont présumés reçus par le coordonnateur à la date de leur mise à la poste. Les documents technologiques sont lorsqu'ils deviennent accessibles à l'adresse du coordonnateur, conformément à l'article 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1).

6. Lorsque le dossier d'un candidat est complet, le coordonnateur le transmet au président du comité de sélection formé par le ministre et en informe le candidat. Lorsque le dossier demeure incomplet après la date indiquée dans l'avis, le coordonnateur le retourne au candidat, lequel est réputé ne pas avoir posé sa candidature.

SECTION III FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

7. À la suite de la publication de l'avis, le ministre forme un comité de sélection dont il nomme les membres.

8. Le comité est formé :

1° d'un juge de la Cour du Québec nommé sur la recommandation du juge en chef, lequel agit comme président;

2° d'un avocat ayant exercé sa profession pendant au moins 10 ans et nommé après consultation du Barreau du Québec;

3° d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

Le ministre peut nommer, selon la procédure prévue au premier alinéa, une personne pour agir comme substitut d'un membre du comité, lorsque ce membre est absent ou qu'il s'est récusé.

9. Un membre du comité de sélection est tenu de se récuser à l'égard d'un candidat notamment :

1° s'il est ou a été le conjoint du candidat;

2° s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement avec ce candidat;

3° s'il est ou a été l'associé, l'employeur, le supérieur immédiat ou l'employé du candidat au cours des cinq dernières années.

Le candidat peut porter à la connaissance du comité un motif de récusation de l'un de ses membres.

10. Les membres du comité doivent prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe B.

11. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

SECTION IV INDEMNITÉ ET ALLOCATION DES MEMBRES D'UN COMITÉ

12. Un membre d'un comité, sauf s'il est juge ou s'il s'agit d'un membre qui occupe une charge ou un emploi au sein de la fonction publique ou d'un organisme dont la nomination des membres relève du gouvernement, reçoit des honoraires de 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle il participe.

13. Un membre a droit au remboursement des dépenses faites pour assister aux séances de son comité, selon les dispositions prévues au décret pris en application de l'article 119 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16).

SECTION V FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

14. Le président convoque chacun des candidats à une rencontre avec le comité.

Il décide de la date et de l'endroit où la rencontre aura lieu et en informe les candidats.

15. Un candidat peut, jusqu'à la tenue de la rencontre avec le comité, retirer sa candidature. Il doit en informer le coordonnateur par écrit dans les plus brefs délais. Le candidat est alors réputé, aux fins de l'article 20, ne pas avoir posé sa candidature. Dès la réception de cet avis, le coordonnateur en informe le président.

Lorsque le candidat, en raison de circonstances exceptionnelles, ne peut se présenter à la rencontre fixée, le comité peut, à la demande du candidat, reporter la rencontre ou retirer son nom de la liste des candidatures. Le candidat dont le nom est ainsi retiré est réputé, aux fins de l'article 20, ne pas avoir posé sa candidature. Le président en informe le coordonnateur et le candidat.

Lorsque le candidat ne se présente pas à la rencontre fixée, sans justifier de circonstances exceptionnelles pour la reporter à une date ultérieure, le comité retire son nom de la liste des candidatures. Le candidat dont le nom est ainsi retiré ne peut, pendant les 12 mois qui suivent la date de la publication de l'avis auquel il a donné suite, poser à nouveau sa candidature à un poste de juge à la Cour du Québec.

16. Les rencontres du comité avec les candidats doivent être tenues privément.

SECTION VI CRITÈRES DE SÉLECTION

17. Pour évaluer une candidature, le comité tient compte des critères suivants :

1° la conception que le candidat se fait de la fonction de juge ;

2° l'implication du candidat dans la communauté ;

3° la capacité d'adaptation du candidat aux réalités sociales ;

4° la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat ;

5° les compétences du candidat, comprenant :

a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générales ;

b) le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions ;

c) sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression.

SECTION VII RAPPORT DU COMITÉ

18. Au terme des rencontres, le comité prépare un rapport dans lequel il indique les noms des candidats qu'il estime aptes à être nommés juges.

Le président transmet le rapport au ministre ainsi qu'une copie au coordonnateur.

19. Un membre peut inscrire sa dissidence à l'ensemble ou à une partie du rapport du comité.

20. La décision du comité de déclarer apte ou non un candidat vaut pour tout autre poste de juge à la Cour du Québec qui fait l'objet d'un avis dans les 12 mois suivant la date de la publication de l'avis auquel ce candidat avait donné suite.

Un candidat ne peut poser à nouveau sa candidature durant cette période.

21. Le coordonnateur établit et tient à jour la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à être nommées juges.

Il transmet au ministre la liste mise à jour après réception d'un rapport.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

22. Si le ministre estime, après avoir reçu le rapport d'un comité et tenu compte de la liste des personnes déclarées aptes qu'il ne peut, dans le meilleur intérêt de la justice, recommander au gouvernement une nomination, il peut faire publier un autre avis conformément à la section I.

Le comité qui a fait rapport à la suite du premier avis convoque alors les personnes qui ont soumis leur candidature à la suite du second avis et fait rapport au ministre conformément au présent règlement.

23. Le nom des candidats à un poste de juge, le rapport d'un comité, la liste des personnes déclarées aptes ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels. Tous les documents sont conservés par le coordonnateur.

Toutefois, lorsque le poste de juge pour lequel un candidat a soumis sa candidature a été pourvu, le coordonnateur écrit aux personnes qui ont été convoquées par le comité pour les informer du fait qu'elles ont été ou non déclarées aptes et pour préciser la date jusqu'à laquelle la décision du comité à leur sujet vaudra, conformément à l'article 20.

Le coordonnateur ne peut révéler aucune autre information contenue au rapport ou relative à la recommandation du ministre.

24. Le coordonnateur prête le serment de discrétion prévu à l'annexe B lors de sa désignation.

25. Le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (R.R.Q., 1981, r.5), modifié par l'article 66 du chapitre 21 des lois de 1988, est abrogé.

Toutefois, il demeure applicable aux procédures de sélection en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (a. 2 et 5)

Formulaire de présentation de candidature à la fonction de juge de la Cour du Québec

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Indiquer la matière dans laquelle siégera principalement le juge qui sera nommé au poste offert :

2. Indiquer le numéro de l'avis de poste à pourvoir et le lieu où sera fixée la résidence du juge qui sera nommé au poste offert :

3. Nom de famille :

4. Prénom :

5. Date de naissance :

6. Adresse du bureau :

Numéro de téléphone :
Numéro de télécopieur :

Adresse de courrier électronique :

7. Adresse de la résidence :

Numéro de téléphone :
Numéro de télécopieur :

Adresse de courrier électronique :

8. À quel endroit désirez-vous que la correspondance vous soit expédiée ?

Bureau

Résidence

9. Date d'obtention du permis d'exercice de la profession d'avocat au Québec ?

10. Depuis cette date, avez-vous toujours été inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats ?

- oui non, précisez

11. À quelle section du Barreau êtes-vous inscrit actuellement ?

12. Êtes-vous ou avez-vous déjà été membre d'un autre ordre professionnel ?

- oui, précisez non

II. FORMATION POST-COLLÉGIALE

§ FORMATION UNIVERSITAIRE

13. Nom de l'institution :

14. Diplôme obtenu :

15. Année d'obtention du diplôme :

§ FORMATION PROFESSIONNELLE

16. Nom de l'institution :

17. Année d'obtention du permis d'exercice :

III. RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS

18. Indiquer les emplois que vous avez occupés ainsi que les expériences acquises antérieurement à l'obtention du diplôme de premier cycle en droit que vous jugez pertinents à l'exercice de la fonction de juge.

19. Indiquer tous les emplois que vous avez occupés, incluant celui que vous occupez actuellement, ainsi que les expériences acquises depuis l'obtention du diplôme de premier cycle en droit, que ces emplois occupés ou ces expériences soient reliées ou non à l'exercice de la profession d'avocat.

20. Exercez-vous présentement des fonctions juridictionnelles, par exemple au sein d'un tribunal de l'ordre judiciaire ou administratif, d'un organisme gouvernemental ou d'un comité de discipline d'un ordre professionnel ?

21. Indiquer vos activités ou expériences dans le domaine juridique que vous jugez pertinentes à l'exercice de la fonction de juge.

22. Indiquer vos activités, expériences ou implications dans d'autres domaines que vous jugez pertinentes à la fonction de juge.

23. Expliquer les motifs justifiant votre intérêt à être nommé juge.

IV. AUTRES RENSEIGNEMENTS

24. Avez-vous été convoqué par un comité du Barreau chargé de vérifier votre admissibilité à la profession ?

25. Êtes-vous déjà devenu inhabile à exercer la profession d'avocat en vertu de l'article 122 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) ?

26. Faites-vous ou avez-vous déjà fait l'objet d'une sanction ou d'une recommandation rendue par le Comité de discipline du Barreau du Québec, par le Comité d'inspection professionnelle des avocats, par un comité de discipline d'un autre ordre professionnel ou par le Tribunal des professions ? (Si oui, indiquez les motifs et la nature de la sanction ou de la recommandation.)

27. Faites-vous ou avez-vous déjà fait l'objet d'une sanction ou d'une recommandation rendue hors du Québec qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet d'une sanction ou d'une recommandation rendue par un tribunal ou un comité mentionné à la question 26 ? (Si oui, indiquez les motifs et la nature de la sanction ou de la recommandation.)

28. Avez-vous déjà été déclaré coupable d'outrage au tribunal ? (Si oui, expliquez et indiquez la nature et les motifs de cette décision.)

29. Avez-vous déjà été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction criminelle ? (Si oui, expliquez et indiquez l'acte ou l'infraction ainsi que la peine imposée.)

30. Dans l'affirmative, un pardon vous a-t-il été octroyé à l'égard de cette déclaration de culpabilité ?

31. Êtes-vous partie en demande ou en défense dans une instance en cours devant un tribunal ou devant un comité mentionné à la question 26 ou 27 ? (Si oui, expliquez et indiquez le numéro de dossier.)

32. Existe-t-il contre vous un ou plusieurs jugements inexécutés en matière civile, criminelle, matrimoniale ou pénale ? (Si oui, expliquez.)

33. Avez-vous ou avez-vous déjà eu d'autres démêlés avec la justice ? (Si oui, expliquez brièvement.)

34. Êtes-vous ou vous êtes-vous trouvé, au cours des cinq dernières années, face à une situation financière précaire telle que votre impartialité, si vous étiez nommé juge, pourrait être mise en doute ?

35. Avez-vous des problèmes de santé physique ou mentale susceptibles de vous empêcher de remplir les fonctions de juge ? (Si oui, expliquez.)

36. Souffrez-vous d'une dépendance à l'alcool ou à la drogue ?

V. DOCUMENTS

Le candidat doit joindre au présent formulaire une photo récente et l'historique de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats.

VI. CONSENTEMENT

Je déclare que tous les renseignements fournis dans ce formulaire et les documents annexés sont exacts et complets. Toute déclaration faite dans le présent document alors que je sais qu'elle est fautive ou trompeuse ou qu'elle contient des renseignements faux, trompeurs ou incomplets, rend ma candidature nulle et non avenue.

J'autorise que des vérifications à mon sujet soient effectuées auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont je suis ou j'ai été membre ainsi qu'auprès des autorités policières. J'autorise également que des consultations auprès des personnes ou organismes pouvant être utiles pour l'appréciation de ma candidature soient effectuées à l'égard des renseignements fournis dans le présent formulaire, des documents annexés ainsi que sur tout autre aspect relatif à ma candidature.

Je m'engage à ne rien dévoiler de la rencontre que j'aurai avec le comité de sélection.

Je m'engage à informer le coordonnateur désigné par le ministre pour l'application de la procédure de sélection des juges de la Cour du Québec de tout changement qui serait susceptible de modifier les renseignements fournis dans le présent document et qui surviendrait durant la période pendant laquelle la décision du comité vaut en regard de ma candidature.

Signé à _____ ce _____
(jour, mois, année)

Signature

ANNEXE B

(a. 10 et 24)

SERMENT DE DISCRÉTION

Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

Nom du déclarant

Assermenté devant moi

à _____

ce _____

Personne autorisée à recevoir le serment

40132

Projet de règlement

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Juges municipaux — Procédure de sélection

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement sur la procédure de sélection des juges municipaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, notamment, des règles concernant la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge municipal, d'autres relatives à la formation, à la composition et au mode de nomination des membres d'un comité de sélection des candidats à cette fonction ainsi que les critères de sélection dont un comité doit tenir compte pour évaluer une candidature.